

AGENT DE PRÉVENTION ET DE MÉDIATION

A. du 3-12-1998. JO du 11-12-1998
NOR : MENE9802515A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-5-1998

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation comporte une période de formation en entreprise d'au moins seize semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de

médiation peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.



Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant

sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de médiation aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret précité, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Accueil, information et accompagnement	U 1	5	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 30
EP2 - Prévention et médiation	U 2	5	CCF	ponctuelle orale	30 min
EP3 - Communication et organisation	U 3	5	CCF	ponctuelle écrite	2 h
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 5	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	U 6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 7	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 8	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante (*)				ponctuelle orale	20 min

() Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Seuls les points supérieurs à la note de 10/20 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*